



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2014)GEN-LU

## **CONVENTION DE LANZAROTE**

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

**Réponses au questionnaire : aperçu général**

**LUXEMBOURG**

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 31 juillet 2014



(1)

a.

L'article 388 du Code civil luxembourgeois dispose que le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Dès lors, la notion d'enfant telle que retenue par le droit luxembourgeois correspond à celle de « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

b.

Au Luxembourg, il est de principe qu'en cas de doute sur l'âge de la victime et s'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, les autorités luxembourgeoises accordent à la victime le bénéfice des mécanismes de protection et d'assistance spécifiques aux mineurs.

En cas de doute sur l'âge de la personne, il est d'usage de soumettre la personne concernée à une expertise médico-légale en vue de la détermination de l'âge.

c.

La majorité sexuelle est fixée à 16 ans par la loi. Par conséquent, un adulte n'est pas autorisé à avoir une relation sexuelle avec un(e) mineur(e) de moins de 16 ans, même consentant(e).

Dans cette logique, l'article 375 du Code pénal punit comme viol le fait d'entretenir des relations sexuelles avec un enfant mineur de moins de 16 ans : « Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans ».

(2)

Oui, la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, est assurée sans discrimination aucune, qui pourrait être fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Ainsi, l'article 454 du Code pénal dispose que « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vrai ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion

déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés. »

(3)

La loi du 16 juillet 2011 portant adoption de la « Convention de Lanzarote » a procédé à l'adaptation du droit pénal luxembourgeois aux infractions définies par la Convention afin de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Il y a cependant lieu de noter que le droit luxembourgeois répondait déjà avant l'adoption de la loi précitée à l'essentiel des exigences posées par la Convention de Lanzarote, de nombreuses lois ayant été adaptées pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. A titre d'exemple, l'on peut citer le chapitre VI du Titre VII du Code pénal qui traite de l'exploitation, de la prostitution et du proxénétisme, ou encore le chapitre VII du même titre, lequel traite des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

Les droits des victimes d'infractions pénales ont été renforcés par l'adoption de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales. Cette loi prévoit également la possibilité d'enregistrer les auditions de mineurs.

Cette même loi dispose que, pour un certain nombre d'infractions d'atteintes aux mineurs, la prescription ne commence à courir qu'à l'âge de la majorité de la victime.

La loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice, érige en infraction pénale le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Cette obligation de dénonciation s'applique sans exception à toute personne, y compris l'entourage proche de l'auteur et du complice, qui a connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

Très récemment, la loi du 9 avril 2014 a encore porté modification du Code pénal afin d'incriminer dorénavant explicitement la vente d'enfants.

(4)

De telles mesures n'ont pas encore été prises.

(5)

a.

L'Ombuds-Comité a été institué par la loi du 25 juillet 2002. Les missions de l'ORK sont définies dans la loi :

1. émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.

4. promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers. L'ORK reçoit une dotation budgétaire de l'Etat. Le personnel de son secrétariat est assuré par des fonctionnaires ou employés de l'Etat, qui peuvent être détachés de l'administration de l'Etat.

b.

De telles mesures n'ont pas encore été prises.

c.

La procédure de collecte et de conservation des données ADN est réglementée par la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques.

Le Code d'instruction criminelle luxembourgeois dispose que le procureur d'Etat et le juge d'instruction peuvent ordonner la collecte des données ADN. Plus précisément, il s'agit de l'article 48-3 du Code d'instruction criminelle qui se lit comme suit :

« (...) (2) Le procureur d'Etat, conformément aux articles 39 paragraphe (4), 44 paragraphe (2), 45 paragraphe (6) et 47-1, et le juge d'instruction, conformément aux articles 44 paragraphe (4) et 51 paragraphe (2), peuvent ordonner qu'il soit procédé à un prélèvement de cellules humaines sur une personne aux fins de l'établissement d'un profil ADN de comparaison.

(3) Sauf dans les hypothèses prévues par les articles 39, paragraphe (4), 44, paragraphes (2) et (4), 45, paragraphe (6) et 48-7, le prélèvement de cellules humaines ne peut être ordonné que si des cellules humaines ont été découvertes et recueillies dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire dont le procureur d'Etat ou le juge d'instruction est saisi. »

Le paragraphe (4) de l'article 39 du Code d'instruction criminelle dispose que « Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. »

(6)

a.

Les autorités luxembourgeoises organisent périodiquement des réunions de concertation entre les différents services chargés de la protection de la jeunesse. Ainsi, il existe des réunions de concertation entre les policiers de la police judiciaire/SREC (protection de la jeunesse) et les membres du parquet – protection de la jeunesse.

De même, un échange régulier a lieu entre les inspecteurs des écoles fondamentales et les autorités de poursuite. Une note a d'ailleurs été élaborée sur le signalement des enfants maltraités.

Il existe également une brochure sur les abus sexuels sur enfants dont une mise à jour est actuellement préparée.

Des échanges réguliers entre pédiatres et pédopsychiatres, la police et le parquet (protection de la jeunesse) sont également assurés en vue d'une protection efficace des mineurs

Pour ses politiques de Santé Publique, le Ministère de la Santé du GD de Luxembourg se base sur les principes de la « Santé pour Tous », notamment l'évidence de l'effet multifactoriel des éléments influençant la santé et le bien-être des personnes, l'importance de la considération des effets sur la santé dans toutes les politiques, l'importance de l'approche interdisciplinaire pour l'élaboration de mesures soutenant et protégeant la santé d'une manière efficace et durable, l'importance de la participation et de l'autodétermination. En accord avec ces principes, le Ministère de la Santé entretient dans tous les domaines touchant les enfants et les adolescents d'étroites collaborations avec les autres ministères et associations responsables notamment de l'éducation, de l'accueil et de la formation non formelle, du sport et des loisirs, de l'égalité des chances.

Dans le domaine dont question, il est important de souligner qu'en date du 17 juillet 2013 un programme interministériel en faveur de la promotion de la santé affective et sexuelle a été adopté entre les ministères de la santé, de l'éducation nationale, de la famille et de l'égalité des chances, qui par une déclaration commune, se sont engagés d'élaborer et de mettre en œuvre ensemble une politique et un plan d'action cohérent et complémentaire en la matière.

La lutte contre la violence et l'abus sexuel est un élément intrinsèque du programme national.

b.

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a créé un groupe de travail (ministères de l'Education, de la Justice, de la Santé, Parquets Luxembourg et Diekirch, police grand-ducale, ALUPSE (ONG active dans le domaine de la lutte contre les sévices à enfant), l'ORK (Ombudscomité pour les droits de l'enfant), Service National de la Jeunesse, Ville de Luxembourg) pour développer une note de procédure commune à l'intention des professionnels travaillant avec des mineurs portant sur le signalement des cas de maltraitance, d'abus sexuel et de négligence.

c.

A ce jour, il n'existe pas de programme spécial prévu pour les personnes condamnées/poursuivies pour une des infractions énumérées par la Convention de Lanzarote.

(7)

De par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération et l'action humanitaire, la Coopération au développement luxembourgeoise intervient en faveur des populations dans les pays en développement selon une approche de promotion des droits de l'homme et de la dimension du genre.

La Coopération soutient depuis de longues années des activités d'ONG dans la lutte contre la traite d'êtres humains.

Le principal partenaire en termes de fonds alloués est ECPAT Luxembourg. ECPAT Luxembourg oriente son action selon trois axes:

- Au Nord et plus spécialement à un niveau européen, la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants ;

- Au Sud, le soutien à des programmes de lutte contre la pauvreté dans les zones à risques afin de prévenir le basculement des enfants dans la prostitution

- Au Sud également, la conception ou l'appui à des programmes en faveur des enfants et familles victimes de la prostitution infantile : projets d'éducation, de réhabilitation psychosociale et de formation. Au cours des dernières années, le Luxembourg a cofinancé des projets mis en œuvre par ECPAT Luxembourg dans les pays du Sud à hauteur d'un montant annuel moyen approximatif d'un million d'euros.

Actuellement, 5 projets sont en cours. Ils concernent les pays et régions suivantes : Népal, Mali, Bénin, Burkina Faso, Niger, Inde et Sénégal.

Au niveau de l'aide multilatérale, le Luxembourg finance les agences suivantes : UNICEF, UNFPA, ONUSIDA et Fonds Mondial pour des interventions ayant un impact sur les enfants victimes de prostitution, de vente, de pornographie ou de tourisme sexuel. Il est difficile de chiffrer ces apports, puisqu'ils sont généralement inclus dans des contributions couvrant des thématiques plus vastes.

Au niveau de l'aide humanitaire, des contributions en faveur des réfugiés et déplacés sont également faites à travers des agences onusiennes (UNHCR) et des ONGs. Par exemple le projet « Asile et Migration » de la Fondation Caritas Luxembourg, dont l'objectif est de contribuer à la protection et à la défense des droits de plus de 13.000 femmes migrantes au Liban et dans leur pays d'origine (Bangladesh, Ethiopie, Népal, Philippines, Sri Lanka) afin de promouvoir leur développement socio-économique tout au long du cycle de migration. La contribution du MAE s'élève à 637.500 euros et se répartit sur une durée de trois ans (2013-2016).

(8)

a.

Les autorités luxembourgeoises organisent périodiquement des réunions de concertation entre les différents services chargés de la protection de la jeunesse. Ainsi, il existe des réunions de

concertation entre les policiers de la police judiciaire /SREC (protection de la jeunesse) et les membres du parquet – protection de la jeunesse.

De même, un échange régulier a lieu entre les inspecteurs des écoles fondamentales et les autorités de poursuite. Une note a d'ailleurs été élaborée sur le signalement des enfants maltraités.

Il existe également une brochure sur les abus sexuels sur enfants dont une mise à jour est actuellement préparée.

Des échanges réguliers entre pédiatres et pédopsychiatres, la police et le parquet (protection de la jeunesse) sont également assurés en vue d'une protection efficace des mineurs.

Dans cette même optique, les magistrats et les policiers participent régulièrement à des cours de formation continue.

Les services de la santé scolaire, responsables de la surveillance médico scolaire des élèves en âge scolarisé entre l'âge de 4 ans et 17/18 ans en moyenne, abordent régulièrement lors des examens médico-scolaires individuels, ayant lieu tous les 2 ans, la santé affective et sexuelle, le développement sexuel, les habitudes de protection et les facteurs de risque pour la santé sexuelle. Ils organisent, en général en collaboration avec les enseignants et les services psychologiques d'orientation scolaire dans les écoles, ainsi qu'en complémentarité avec d'autres partenaires externes, par exemple le Planning Familial, l'Aidsberodung régulièrement des interventions de promotion de la santé sexuelle. La Direction de la Santé assure par ailleurs les automates de préservatifs les lycées, ainsi que leur remplissage.

Notre personnel suit régulièrement des formations continues sur le sujet de la santé affective et sexuelle ; l'année dernière notamment il s'agissait d'une formation de plusieurs jours traitant l'abus sexuel, la souffrance psychologique de la victime, sa prise en charge.

Pour améliorer l'identification de situations d'abus, d'améliorer la prise en charge et le suivi professionnelle adéquate et efficient un groupe de travail interdisciplinaire s'est constitué.

BEE SECURE est une initiative commune du Ministère de l'Economie, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Coordonnée par le Service National de la Jeunesse (SNJ), elle est mise en œuvre par trois partenaires complémentaires :

- Service National de la Jeunesse (SNJ) : administration publique, placée sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le SNJ possède une solide expérience en matière de sciences sociales et de pédagogie, ce qui lui permet d'avoir une approche « humaine » du sujet.
- Security made in Lëtzebuerg (SMILE g.i.e.) : groupe d'intérêt économique, propriété du Ministère de l'Economie, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et du Ministère de la Famille et de l'Intégration; le SIGI et le SYVICOL. SMILE g.i.e est fortement lié au domaine des technologies de l'information.

- KannerJugendTelefon (KJT) : organisation financée par l'Etat qui gère la helpline nationale pour les enfants, les adolescents et les parents. Elle gère la BEE SECURE Helpline, destinée au même groupe cible incluant des pédagogues, des éducateurs et le grand public. Le KJT s'occupe également de la BEE SECURE Stopline, un site internet permettant de dénoncer des activités illégales sur Internet.

Les formations BEE SECURE sont obligatoires pour toutes les classes de 7<sup>e</sup> dans les écoles secondaires du Luxembourg. Des sessions de formation sont également proposées aux autres classes des écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux enseignants et aux parents. BEE SECURE reçoit également un grand nombre de demandes en provenance des maisons de jeunes, des clubs du troisième âge et des initiatives locales. Le contenu et les thèmes des sessions sont toujours élaborés en fonction du public cible et de la situation. Les nombreuses langues utilisées lors de ces formations (luxembourgeois, allemand, français, anglais et espagnol) sont le symbole de l'approche dynamique du projet.

Le Luxembourg est le seul pays en Europe à avoir mis en place une formation obligatoire pour une utilisation d'Internet en toute sécurité au sein du système éducatif. Ces formations sont essentiellement financées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le SNJ s'occupe des aspects organisationnels : coordination des formateurs et rendez-vous avec les écoles. Tous les formateurs BEE SECURE travaillent sous un label qui les qualifie selon leurs compétences, normes et approches définies. Élaboré en 2012, le label des formateurs aide à contrôler la qualité des formations et à maintenir un niveau d'excellence élevé.

La durée des formations BEE SECURE est en général deux heures de cours (2 fois 45 à 55 minutes). Lors de ces cours les élèves reçoivent des informations sur les risques techniques et mesures techniques de protection et sur un comportement adéquat à adopter lors de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Lors des formations BEE SECURE différents thèmes touchant l'exploitation et les abus sexuels sont aussi adressés à savoir le contact avec les inconnus à travers les nouvelles technologies de l'information et de la communication et le droit à l'image avec de plus en plus un focus sur le thème du sexting. Dans toutes les formations la BEE SECURE Helpline est mentionnée comme service auquel les enfants et les adolescents peuvent s'adresser en cas de question sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Programme national de promotion de la santé affective et sexuelle et plan d'action 2013-2016.

Dans un souci d'améliorer la protection et la promotion de la santé affective et sexuelle au GD de Luxembourg, notamment celle des enfants et adolescents, les Ministères de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Egalité des Chances, de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de la Santé ont élaboré conjointement un « Programme National – Promotion de la Santé Affective et Sexuelle » et s'engagent à mettre en œuvre d'une manière cohérente et complémentaire le plan d'action 2013-2016, qui s'y réfère.

Selon les principes énoncés dans le programme national sur la santé sexuelle, les différents ministères, en collaboration avec les majeurs partenaires du terrain, entre autres le Planning

familial, l'Aidsberodung et le CPOS, s'agence selon 5 axes qui représentent les différents champs d'action pour lesquels des initiatives sont prévues. Se basant sur une approche interdisciplinaire, les ministères et acteurs impliqués se sont engagés à veiller à la diversification et la complémentarité des actions. Pour une implémentation efficace des mesures retenues, la promotion de synergies et la mise en réseau des acteurs, ainsi que le renforcement des compétences des multiplicateurs dans les domaines de la santé, de l'enseignement, de l'éducation non-formelle et de l'égalité entre femmes et hommes jouent un rôle primordial. La mise en œuvre envisage un processus évolutif et dynamique de concertation avec les ressources et compétences locales à disposition et selon les besoins spécifiques. Dans un premier plan, les actions visent prioritairement les enfants dès le plus jeune âge, les adolescents et les jeunes adultes.

b.

En dehors de campagnes de spots et d'affiches de l'ONG ECPAT-Luxembourg, visant particulièrement l'exploitation sexuelle et l'abus dans le cadre du tourisme sexuel, aucune campagne de sensibilisation spécifique n'a été développée sur le sujet.

c.

Des mesures visant spécifiquement les infractions visées par la Convention de Lanzarote n'ont pas encore été prises.

(9)

a.

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013, relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, transposant la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, dispose que « Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine ».

L'extrait du casier judiciaire est destiné à permettre à tout employeur, personne physique ou personne morale, qui souhaite recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs de vérifier si cette dernière a fait l'objet de condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

L'extrait du casier judiciaire « Protection des mineurs » est fourni par la personne concernée au potentiel recruteur. La loi luxembourgeoise n'établit pas une liste limitative des professions visées mais vise toutes les activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Dans la même optique il importe de souligner encore que l'article 378 du Code pénal luxembourgeois prévoit que les tribunaux peuvent prononcer « une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ».

b.

A l'heure actuelle, les bénévoles sont tenus de présenter un extrait du casier judiciaire dans le secteur de l'accueil de jour d'enfants seulement.

(10)

a.

Il n'existe pas de mesures législatives spécifiques relatives à cette problématique.

b.

Au Luxembourg, il n'existe pas de programmes spécifiques pour les auteurs de ces infractions. Or, dans certains cas, un détenu condamné pour des faits de viols (récidiviste) peut faire l'objet d'une thérapie spécifique à l'étranger. Un suivi régulier par un psychiatre (pour les mineurs et les majeurs) est mis en place. Chaque personne a le droit de refuser un suivi thérapeutique, sachant qu'un tel suivi constitue souvent une condition obligatoire pour une libération conditionnelle ou un sursis.

(11)

a.

ECPAT Luxembourg travaille depuis 2009 avec les acteurs du tourisme (notamment la compagnie d'hôtels ACCOR et la compagnie aérienne Luxair et, en moindre degré, la compagnie de transport par bus Sales-Lentz et l'aéroport de Luxembourg). Ces acteurs contribuent à la promotion des campagnes de sensibilisation d'ECPAT sur le sujet du tourisme sexuel impliquant les enfants.

Luxair publie régulièrement les campagnes de sensibilisation d'ECPAT dans leur magazine « Flydoscope » et montre aussi les spots vidéo de sensibilisation dans les avions équipés d'écrans. En outre, Luxair diffuse des dépliants d'ECPAT auprès des guichets de check in et met à disposition de ECPAT un stand d'information chaque année à la foire d temps-libre « Vakanz ».

En ce qui concerne ACCOR Luxembourg, des membres de son personnel sont formés à des intervalles réguliers par l'équipe d'ECPAT aux sujets des droits des enfants et de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

ECPAT Luxembourg a aussi, dans son rôle de Représentant Local du Code de Conduite pour la protection des enfants de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et des voyages (Code de Conduite : [www.thecode.org](http://www.thecode.org)), informé les acteurs du tourisme au Luxembourg de l'existence de ce Code de Conduite en les encourageant à y adhérer.

Créé par le réseau ECPAT en 1996 en collaboration avec l'Organisation Mondiale du Tourisme et l'industrie du tourisme, le Code de Conduite est un instrument international qui réunit

aujourd'hui plus de 200 acteurs de tourisme responsable du monde entier. A travers six critères, les membres s'engagent à mettre en place des politiques et procédures claires pour prévenir que les enfants soient victimes d'exploitation sexuelle et pour réagir de façon efficace face à des cas suspects.

Les six critères du Code de Conduite sont :

1. Établir une politique et des procédures claires contre l'exploitation sexuelle des enfants
2. Former le personnel aux droits des enfants, à la prévention de l'exploitation sexuelle et au signalement des cas suspects
3. Inclure dans tous les contrats et à tous les niveaux, une clause affirmant un rejet commun et une politique de tolérance zéro envers l'exploitation sexuelle des enfants
4. Fournir des informations aux voyageurs sur les droits des enfants et la façon de signaler des cas suspects d'exploitation sexuelle des enfants
5. Soutenir, collaborer et s'engager avec les parties prenantes dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants
6. Fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du Code de Conduite

Avec le soutien d'ECPAT Luxembourg, le 26 juin 2014 ACCOR Luxembourg a décidé de renforcer son engagement dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et est devenu le premier signataire luxembourgeois du Code de Conduite. ACCOR Luxembourg a ainsi marqué sa conviction que c'est à l'industrie touristique d'agir pour mettre fin au tourisme sexuel impliquant les enfants.

ECPAT Luxembourg continue à approcher les acteurs du tourisme au Luxembourg pour les informer sur le tourisme sexuel impliquant des enfants et pour les encourager à adhérer au Code de Conduite. ECPAT offre un soutien dans la mise en place d'une stratégie de protection des enfants ainsi que des formations à tout acteur qui souhaite s'engager contre l'exploitation sexuelle des enfants.

b.

Une démarche spécifique n'est pas en cours.

c.

Des fonds spécifiques ne sont actuellement pas disponibles.

(12)

a.

La Direction de la Coopération soumet régulièrement ses projets et programmes à des évaluations externes. Ainsi, ECPAT a été évaluée en 2011. Le Luxembourg est également membre du réseau MOPAN qui effectue des évaluations conjointes des programmes des Nations unies.

Par ailleurs, les ONG sont tenues à faire effectuer des évaluations internes indépendantes de leurs projets dépassant un budget de 250 000 euros.

b.

Pour le plan national interministériel « Santé affective et sexuelle », auquel il est fait référence à la réponse à la question 6, et son plan d'action complémentaire, adopté le 17 juillet 21013, il est encore trop tôt pour pouvoir réaliser une évaluation.

Les projets qui donnent les meilleurs résultats sont en général ceux qui adoptent des approches holistiques, incluant des éléments de prévention et de sensibilisation auprès des enfants concernés, mais également au niveau des familles et des écoles et des campagnes de sensibilisation grand public, ainsi que des actions de renforcement des capacités des professionnels (police, justice, service sociaux).

En 2013 BEE SECURE a fait en total 653 formations dans les écoles (308 dans les écoles primaires et 345 dans les écoles secondaires), y compris la totalité des classes de 7e au Luxembourg, 43 soirées d'information pour les parents, 14 formations pour les agents multiplicateurs, plus de 200 enseignants et éducateurs et 29 sessions dans les « Maisons Relais ».

Lors de ces formations, le thème de sexting est souvent adressé avec l'aide d'une vidéo que BEE SECURE a adopté pour le Luxembourg de Child Focus, Belgique :

[http://www.youtube.com/watch?v=i94GtHuJtvvg&list=PL\\_3FgI3s6wWkg12O7Ouqbowewgf2UrXCi&feature=share&index=1](http://www.youtube.com/watch?v=i94GtHuJtvvg&list=PL_3FgI3s6wWkg12O7Ouqbowewgf2UrXCi&feature=share&index=1)

Le service des droits de l'enfant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a créé un groupe de travail (ministères de l'Education, de la Justice, de la Santé, Parquets Luxembourg et Diekirch, police grand-ducale, ALUPSE (ONG active dans le domaine de la lutte contre les sévices à enfant), l'ORK (Ombudscomité pour les droits de l'enfant), Service National de la Jeunesse, Ville de Luxembourg) pour développer une note de procédure commune à l'intention des professionnels travaillant avec des mineurs portant sur le signalement des cas de maltraitance, d'abus sexuel et de négligence.

La ville de Luxembourg a édité à l'intention des enseignants et autres personnels en charge des enfants du primaire des « Lignes de conduite lors d'une suspicion d'abus sexuel ou de viol d'un enfant » et le service Pédago-Psycho-Socio-Médical emploie un assistant social qui traite tous les cas de maltraitance ou d'abus.

Quatre grandes organisations du secteur socio-psycho-éducatif (Croix-Rouge, Caritas, Arcus, Elisabeth) viennent de recruter une personne en charge de la bien-traitance qui aura pour missions de

- Renseigner, sensibiliser et former les collaborateurs en vue d'un climat de bien-traitance et en vue de la prévention d'abus
- Assister les associations à élaborer et à mettre en place des outils et procédures en cas de maltraitance
- Conseiller, protéger et accompagner la victime en cas de maltraitance avérée ou supposée

Un groupe de travail de 5 organisations a développé un référentiel qui pourra servir à toute structure qui travaille avec des mineurs pour évaluer et d'améliorer leur politique et leurs pratiques en matière de bien-traitance des enfants qui leur sont confiés.

(13)

a.

L'exigence de signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels formulée par l'article 12 de la Convention de Lanzarote est mise en œuvre par la loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et qui érige en infraction pénale le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Cette obligation de dénonciation s'applique sans exception à toute personne, y compris l'entourage proche de l'auteur et du complice, qui a connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

L'article 140 du Code pénal introduit par la loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice dispose ce qui suit :

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont excepté des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal ».

Un grand nombre de professionnels travaillant au contact avec les enfants sont astreints au secret professionnel tel que visé à l'article 458 du Code pénal. « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros ».

Les règles du Code pénal visant le secret professionnel ne font pas obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des cas de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuel. Toutefois, il y a lieu de souligner que l'infraction de non-dénonciation telle que prévue à l'article 140 du Code pénal concerne uniquement les infractions qualifiées de *crimes* commis sur les mineurs.

## Secret professionnel

Les professionnels de la santé sont, en principe tenu au secret médical, mais dans le cas d'une attente à l'intégrité de l'enfant ce droit prime ; tout doit être mis en œuvre pour le protéger.

Il n'y a aucun texte spécifique régissant le secret professionnel des enseignants.

L'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique à tous les fonctionnaires et également donc aux enseignants.

« Art. 11.

Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions de leurs supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort [...]. »

Le secret professionnel qui est ancré à l'article 458 du code pénal s'applique aux professionnels y énumérés, à savoir « médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes », mais également à « toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

La question est donc de savoir si l'enseignant ou n'importe quel autre professionnel travaillant au contact d'enfants peut être considéré comme étant dépositaire des secrets qu'on lui confie. Elle se pose ainsi aussi pour le psychologue, l'assistant social ou l'éducateur travaillant au sein d'une équipe pluridisciplinaire à l'école.

Si au début on voyait dans le secret professionnel essentiellement une obligation assortie de sanctions pénales, on s'accorde aujourd'hui à mettre en avant également le droit de se taire, de ne pas révéler à des tiers des informations à caractère confidentiel. Il importe de souligner que le secret professionnel est donc aussi un droit, même s'il n'est pas absolu, autant qu'une obligation instaurée par le législateur.

On s'accorde aujourd'hui sur le fait que la notion de secret professionnel ne doit pas non plus donner lieu à des interprétations trop restrictives qui ne laisseraient par exemple plus de place aux objectifs pédagogiques à atteindre par l'école. Il n'y a que le caractère confidentiel réservé par essence à certaines informations ou des renseignements qualifiés confidentiels par l'élève lui-même qui pourront amener le confident à ne pas en révéler le contenu à des tiers, à moins qu'il n'ait été délié de son secret professionnel par l'élève lui-même.

On ne saurait évidemment se retrancher derrière le secret professionnel pour cautionner un acte illégal comme en l'espèce l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel dont serait victime un enfant.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2 du code d'instruction criminelle « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal

d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Toute personne a l'obligation de signaler (aux autorités judiciaires lorsqu'il travaille à titre indépendant et à son supérieur hiérarchique au cas où il a la qualité de salarié) toute situation qui met en danger l'intégrité de la personne de l'élève. Sinon il se rend coupable de non-assistance à personne en danger (article 410.1 du code pénal prévoit un emprisonnement de huit jours à cinq ans et une amende de 251 à 10.000 euros).

Dans le cadre de la déontologie médicale, il y a lieu de préciser que le médecin, appelé à prendre en charge une victime d'agression, peut se trouver dans une situation délicate, pris entre son devoir de protection de la santé de ses patients et le secret professionnel.

Toutefois, des articles suivants de la déontologie médicale, il ressort son devoir de procéder en faveur de l'aide et de la défense de la personne sujette d'agression.

Art.3. Il est du devoir de tout médecin de défendre la santé physique et mentale de l'homme et de soulager sa souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans distinction selon l'âge, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la condition sociale et l'idéologie politique, en temps de paix comme en temps de guerre.

Art.4. Un médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou qui est informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Art.46. Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement à son malade des soins consciencieux et dévoués et à faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Art.54. Lorsqu'un médecin discerne qu'un mineur auprès duquel il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection, mais en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités compétentes.

Art. 55. Lorsque le médecin se trouve confronté avec des affaires de famille, il doit procéder avec tact et bon sens en évitant toute prise de parti inopportune.

b.

Actuellement il n'existe pas de règles spécifiques encourageant le signalement d'enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuel. Or, il existe depuis peu un groupe de travail interministériel et interprofessionnel coordonné par le service des droits de l'enfant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse visant à préciser des lignes directrices en matière de signalement. Le résultat de ce travail doit être communiqué au grand public.

Ville de Luxembourg – service médico-psycho-scolaire.

Formation particulière d'une personne professionnelle référente, spécifiquement formée au diagnostic, à l'approche psychologique de la victime, de l'entourage, au signalement, à la prise en charge immédiate de la victime. En cas d'une situation d'une maltraitance quelconque, cette personne peut être convoquée à n'importe quel endroit de la ville de Luxembourg, par tous professionnels ou adulte au contact d'un enfant ou adolescent, qu'elle atteindra dans le 1/4 d'heure pour prendre en charge la situation.

Cette approche

- garantit une grande compétence et expertise professionnelle dans la gestion de ces situations difficiles,
- évite des interventions effectuées par des personnes sans (aucune) expérience dans le domaine, manquant souvent également de connaissances scientifiques, psychologiques, législatives en la matière, n'étant pas à l'aise avec les procédures en application dans ces cas,
- ne connaissant peu les infrastructures responsables pour la bonne suite de gestion et de prise en charge,
- contribue d'une manière efficace et compétente à l'amélioration de la prise en charge rapide et adéquate de la victime

Dans le cadre de la collecte de données il y a lieu de relever que dans le cadre de l'étude HBSC / Health Behaviour in School Aged Children, enquête s'adressant à un échantillon représentatif des enfants et adolescents entre 11 et 17/18 ans.

Série de questions concernant la violence dont la violence sexuelle dans le questionnaire

(14)

Les enfants et adolescents peuvent recourir services d'assistance suivants : (liste non exhaustive)

- ALUPSE (association œuvrant contre les sévices à enfant)
- Service de Planning Familial
- Service d'écoute téléphonique pour enfants et adolescents « Kanner an Jugendtelefon »
- Service Psy Jeunes
- Centre de prévention et d'information
- Services de psychologie scolaire CPOS et SPOS
- Services de médecine scolaire
- Service de pédopsychiatrie et de psychiatrie juvénile

Depuis 1992 il existe une ligne d'écoute anonyme 116111 bien connue par les enfants et les adolescents. Ils peuvent aussi soumettre leurs questions où leurs problèmes par Internet.

(15)

a.

Les victimes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent s'adresser à chacun des services énumérés, certains services étant plus adaptés à certaines tranches d'âge. Ainsi le service de planning familial, le service psy-jeunes et les services de psychologie scolaire sont plus spécialisés dans la

prise en charge de jeunes, alors que d'autres services tels le service d'écoute téléphonique et le service de pédopsychiatrie s'adressent à toutes les tranches d'âge.

La consultation de psychologues est prise en charge par l'Etat pour toutes les victimes. Ce travail englobe le milieu familial.

b.

- Eloignement de l'auteur : Si les conditions prévues à l'article 94 du Code d'instruction criminelle sont réunies, le prévenu peut être placé en détention préventive et est, de ce fait, éloigné.

Par ailleurs, il y a possibilité d'utiliser dans certains cas (urgence, faits récents) la procédure de la violence domestique (expulsion de l'auteur conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique).

- Retirer la victime du milieu familial : L'enfant victime peut être retiré de son milieu familial et son placement se fait alors selon les dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

c.

- Les conditions et la durée de l'éloignement ou retrait sont toujours déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant.

- En ce qui concerne les programmes sociaux, il n'existe pas de programmes spécifiques mais une prise en charge de la famille (si besoin est) par différents intervenants p.ex. SCAS, thérapie familiale, intervenants sociaux... Un programme individuel est donc mis en place pour chaque cas et selon les besoins spécifiques de chaque enfant, de chaque famille (soit sur base volontaire par l'Office National de l'Enfance ou bien sur contrainte ou en cas de placement judiciaire ordonné par le Tribunal de la jeunesse).

d.

Les articles 5 et 5-1 du Code d'instruction criminelle disposent que :

« Art. 5. (Arr. gr.-d. 25 mai 1944) Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand- Duché.

(L. 31 mai 1999) Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

Alinéa abrogé (L. 31 mai 1999).

(Arr. gr.-d. 25 mai 1944) L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculqué ou après la condamnation de celui-ci.

(Arr. gr.-d. 25 mai 1944) Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculqué est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5-1. (L. 16 juillet 2011) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (L. 26 décembre 2012) »

(16)

a.

**Abus sexuels :** Art. 18.1 et 18.2 de la Convention.

Les comportements décrits au présent article sont érigés en infraction par les articles 372 et 375 du Code pénal luxembourgeois.

Les articles 372 et 375 du Code pénal disposent ce qui suit :

« Art. 372. (L. 21 février 2013) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Art. 375. (L. 16 juillet 2011) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

**Prostitution infantine :** Art 19.1, 19.2 et 19.3 de la Convention.

Les comportements décrits au présent article sont érigés en infraction par l'article 379 du Code pénal.

L'article 379 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Art. 379. (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;

2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit;

3° quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;

4° quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans. »

**Pornographie infantine** : Art. 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6. de la Convention.

Les comportements décrits au présent article sont érigés en infraction par les articles 383bis, 383ter, 384 du Code pénal.

Les articles 383bis, 383ter, 384 du Code pénal disposent ce qui suit :

« Art. 383bis. (L. 16 juillet 2011) Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 383ter. (L. 16 juillet 2011) Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Art. 384. (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

(L. 16 juillet 2011) La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes. »

**Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques :** Art. 21.1, 21.2, 21.3 de la Convention.

Les comportements décrits au présent article sont érigés en infraction par l'article 379 du Code pénal.

L'article 379 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Art. 379. (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros :

1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;

2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit;

3° quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;

4° quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

**Corruption d'enfant :** Art. 22 de la Convention.

Les comportements décrits au présent article sont couverts par les dispositions de l'article 372 du Code pénal.

L'article 372 du Code pénal dispose que :

« Art. 372. (L. 21 février 2013) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans. »

Par ailleurs, l'article 379 du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;... »

**Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles :** Art. 23 de la Convention.

Les comportements décrits au présent article sont érigés en infraction par l'article 385-2 du Code pénal.

L'article 385-2 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Art. 385-2. (L. 16 juillet 2011) Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »

**Complicité et tentative :**

**Complicité :** En droit luxembourgeois, la complicité est régie par les articles 67 à 69 du Code pénal qui disposent ce qui suit :

« Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit. »

**Tentative :** Au Luxembourg, la tentative est régie par les articles 51 à 53 du Code pénal.

« Art. 51. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 52. (L. 7 juillet 2003) La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie, celle de la réclusion de vingt à trente ans ;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans, celle de la réclusion de quinze à vingt ans ;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans ;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans ;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits. »

De manière générale, on peut retenir que la tentative d'un crime est toujours punissable alors que la tentative d'un délit ne l'est que si la loi le prévoit expressément.

L'article 24 paragraphe 2 de la Convention prévoit une obligation pour les Etats parties d'ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions prévues dans la Convention.

En ce qui concerne les infractions prévues à l'article 20 paragraphe 1. e) et f) de la Convention (possession de pornographie infantine et accès à de la pornographie infantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention. (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles), une réserve est faite, alors qu'il y a impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions.

En ce qui concerne la prostitution infantine, l'article 379 du Code pénal dispose que :

« La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans »

En ce qui concerne la pornographie infantine, l'article 383ter du Code pénal dispose que « La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines. »

En ce qui concerne la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, l'article 379 du Code pénal dispose que :

« La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans ».

b.

En ce qui concerne **la pornographie infantine**, l'article 384 du Code pénal vise tout type de consultation et ne se limite pas à incriminer, le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

En ce qui concerne **la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles** : Le champ d'application de cette infraction va plus loin que le texte de la Convention en ce que le simple fait de faire des propositions à un mineur de moins de seize ans, constitue en lui seul une infraction pénale, indépendamment de la question de savoir si lesdites propositions sexuelles ont été suivies d'une rencontre ou non. La loi pénale prévoit une aggravation des peines lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Cette extension est justifiée par le fait que l'enfant peut également être impliqué avant même qu'il y ait une rencontre dans la production de pornographie infantine, par exemple en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant.

Cette disposition luxembourgeoise va encore plus loin que le texte de la Convention, en ce qu'elle incrimine également « la sollicitation » à l'égard d'une personne qui se présente comme mineur de 16 ans, alors qu'en réalité elle ne l'est pas.

c.

L'article 383 du Code pénal tel qu'issu de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de la Convention de Lanzarote incrimine « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, (...) lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. »

d.

L'âge de la victime influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction. A titre d'exemple, l'infraction de l'attentat à la pudeur est passible de la réclusion de 5 à 10 ans, lorsque l'attentat a été commis sur un enfant âgé de moins de 11 ans. De même, l'exploitation des mineurs à des fins sexuels sera punie de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

(17)

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite en droit luxembourgeois par la loi du 3 mars 2010.

L'article 34 du Code pénal introduit par cette loi du 3 mars 2010 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes ».

(18)

a.

Au Luxembourg, les personnes physiques et morales sont passibles des peines suivantes :

**Pour les infractions d'abus sexuels :** L'article 372 du Code pénal dispose que « L'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace est puni d'un emprisonnement **d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros**. L'attentat à la pudeur commis avec violence et menaces est puni d'un emprisonnement **d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros**.

L'attentat à la pudeur commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant, âgé de moins de seize ans est puni **d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros**. La peine sera **la réclusion de cinq à dix ans**, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans ».

L'article 376 du Code pénal précise que le viol est puni **de la réclusion de cinq à dix ans**. Le viol commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans est puni de **la réclusion de dix à quinze ans**.

Un certain nombre de faits, tels que décrit à l'article 377 du Code pénal luxembourgeois sont considérés comme **circonstances aggravantes**, qui augmentent le minimum des peines qui peut être prononcé conformément à l'article 266 du Code pénal (le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps) et qui prévoient la possibilité de doubler le maximum des peines.

Plus précisément, l'article 377 du Code pénal dispose que « Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé :

1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle ;

4° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant ;

5° lorsque la victime est

– une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

– le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

– un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,

– un frère ou une sœur,

– un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1 ».

Une personne coupable de l'attentat à la pudeur ou du viol est également condamnée à **l'interdiction des droits ci-énoncés** :

- de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

- de porter aucune décoration ;
- d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ;
- de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

Une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec les mineurs peut être prononcée par les tribunaux. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

**En ce qui concerne la pornographie infantile**, l'article 383bis du Code pénal dispose que « Les faits énoncés à l'article 383 seront punis **d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros**, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

**La confiscation** des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes ».

De même l'article 384 du Code pénal dispose que « Sera puni **d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros**, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

**La confiscation** de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes ».

L'article 386 du Code pénal dispose également des peines suivantes :

« Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à **l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.**

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ».

**En ce qui concerne la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques**, l'article 379 du Code pénal prévoit **une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 251 à 50.000 euros.**

**En ce qui concerne la prostitution infantine**, l'article 379 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 251 à 50.000 euros. L'article précise également que « Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans ».

**Pour la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques et la prostitution infantine, les articles 380 et 381 du Code pénal dispose ce qui suit :**

« Art. 380. (L. 16 juillet 2011) Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si :

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

« Art. 381. (L. 1er avril 1968) Dans les cas prévus par les articles 379 et 379bis les coupables seront en outre condamnés à une amende de 251 euros à 15.000 euros et à l'interdiction des droits spécifiés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

Les tribunaux pourront interdire aux condamnés frappés d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, pour un terme de un an à dix ans, de tenir ou de continuer comme propriétaire ou comme gérant, un hôtel, une pension de famille, un bureau de placement, ou y être employé à quelque titre que ce soit.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si, dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1er, Titre IX « De l'autorité parentale ».

En ce qui concerne la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'article 385-2 du Code pénal dispose ce qui suit : « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre ».

De même, l'article 386 du Code pénal dispose que « Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

(L. 21 février 2013) Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ».

b.

La loi luxembourgeoise ne règlemente pas expressément la procédure à suivre pour obtenir un extrait du casier judiciaire étranger.

Toutefois, en pratique, les autorités de poursuite luxembourgeoises ont la possibilité de demander le casier judiciaire d'une personne poursuivie et qui n'est pas de nationalité luxembourgeoise – pour « colorer » la personnalité du prévenu.

(19)

Plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la compétence juridictionnelle ont été modifiées par la loi du 16 juillet 2011.

« Art. 5-1. (L. 16 juillet 2011) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (L. 26 décembre 2012). »

La modification apportée à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg, à côté des nationaux et des étrangers trouvés au Grand-Duché, aux personnes qui y ont leur résidence habituelle.

L'article 25 paragraphe 7 de la Convention prévoit l'obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

L'article 7-4 du Code d'Instruction Criminelle qui reprend le principe du „Aut dedere aut judicare“ est complété par une référence aux nouveaux articles 379, 384 et 385-2 du Code pénal.

« Art. 7-4. (L. 26 décembre 2012) Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-13, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »

(20)

a.

L'article 376 du Code pénal luxembourgeois érige en circonstance aggravante le viol ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente.

Les peines prévues par les articles 379 et 379bis du Code pénal incriminant l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme sont augmentées lorsque l'infraction a été commise par la menace ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

b.

Selon l'article 377 du Code pénal luxembourgeois, constitue une circonstance aggravante le viol ou l'attentat à la pudeur commis avec usage ou menace d'une arme, ou accompagné d'actes de torture ou ayant causé un préjudice grave à l'enfant.

c.

Selon l'article 377 du Code pénal luxembourgeois, constitue une circonstance aggravante le viol ou l'attentat à la pudeur commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur

Dans le cadre des infractions relatives à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme telles que décrites aux articles 379 et 379bis du Code pénal, le bas âge de la victime est considéré comme circonstance aggravante.

Les peines portées par les articles 379 et 379bis du Code pénal sont augmentées lorsque l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de l'état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

d.

Selon l'article 377 du Code pénal luxembourgeois, constitue une circonstance aggravante le viol ou l'attentat à la pudeur commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, lorsque la victime est

– un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,

– un frère ou une sœur,

– un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

Les peines portées par les articles 379 et 379bis du Code pénal incriminant l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme sont augmentées lorsque l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ; l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

e.

Selon l'article 377 du Code pénal luxembourgeois, constitue une circonstance aggravante, le viol ou l'attentat à la pudeur commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

f.

Selon l'article 377 du Code pénal luxembourgeois, constitue une circonstance aggravante, le viol ou l'attentat à la pudeur commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

g.

En droit luxembourgeois, la récidive constitue une circonstance aggravante générale (article 54 et suivants du Code pénal).

(21)

a.

L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, applicable à toute victime d'infractions pénales, tel qu'issu de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales dispose que « La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut joindre au dossier tout document qu'elle estime utile. Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement ».

Le droit luxembourgeois prévoit que toute personne victime est informée par les agents et officiers de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aides aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi. (Article 30-1 du Code d'instruction criminelle tel qu'issu de la loi du 6 octobre 2009.)

Il y a également lieu de renvoyer à l'article 18 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui dispose que le juge de la jeunesse peut désigner un conseil juridique du mineur lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Pour compléter le dispositif de protection des droits (procéduraux) des enfants, la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infraction pénales a introduit un article 41-1 dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, libellé comme suit :

« Le Procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par le conseil de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. »

b.

Le Code d'instruction criminelle précise dans son article 48-1 que tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

En effet, l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle dispose dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat ».

Lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux, la loi luxembourgeoise prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc pour assurer la protection des intérêts du mineur, et exercer s'il y a lieu au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile. (Article 41-1 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.)

L'article 76 du Code d'instruction criminelle dispose que « Les enfants en-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment ».

L'article 81 du Code d'instruction criminelle précise dans son point 4 que « La désignation d'un conseil est toujours de droit lorsque l'inculpé est âgé de moins de dix-huit ans ».

c.

L'article 30-1. du Code d'Instruction criminelle prévoit que « Les officiers et les agents de police judiciaire informent la personne lésée, identifiée, dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire (n.b. : l'avocat est payé par l'Etat) aux conditions prévues par la loi. »

d.

Les autorités luxembourgeoises sont particulièrement soucieuses au respect de la vie privée d'un enfant victime. Dès lors, l'identité exacte du mineur ne figure ni dans les citations aux audiences ni dans les jugements.

En outre, il y a lieu de renvoyer à l'article 38 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui dispose « il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi ».

e.

Les mesures peuvent être par exemple :

- détention préventive avec régime A, c'est-à-dire interdiction de téléphoner,
- contrôle des courriers des détenus préventifs.

Lorsqu'il n'y a pas de détention préventive, un détenu peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire avec la condition de ne pas contacter ou entrer en contact par quelque moyen que ce soit et même par personne interposée avec la victime.

Il existe la possibilité de placement des enfants sans droit de visite pour le parent condamné ou poursuivi, le maintien en milieu familial avec la condition de ne pas voir l'auteur présumé/condamné, la suppression du droit de visite. Il y a également possibilité de la déchéance de l'autorité parentale, sans oublier l'arsenal ordinaire du Code pénal luxembourgeois en cas notamment de menaces d'attentat, d'injures, de harcèlement obsessionnel etc.

f.

Non, malheureusement il n'existe pas de possibilité officielle d'informer la famille de la victime de la libération de l'auteur présumé ou condamné.

g.

La Police Judiciaire – Section protection de la jeunesse dispose de matériel informatique adapté et spécialisé pour traiter ce genre de matériel et notamment en vue de rechercher des images inconnues afin de vérifier si les images ne contiennent pas des indices permettant soit d'identifier l'auteur de l'infraction soit la victime.

h.

L'enfant victime a droit à une aide juridictionnelle gratuite. Il y a en effet deux possibilités :

- Nomination d'un avocat par le juge de jeunesse (article 18 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse) et d'un administrateur ad hoc (pour permettre à l'enfant de se constituer partie civile) pour les enfants placés judiciairement par le juge des tutelles (article 11 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse).

- Possibilité pour le parquet et le juge d'instruction de désigner un administrateur ad hoc pour le mineur (article 41-1 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse).

(22)

a.

Des informations regroupées sous forme de dépliant sont remis aux victimes :

- le dépliant intitulé « Informations et aide aux victimes » qui donne des informations générales sur la façon de procéder de la Police Grand-Ducale et de la Justice et sur des services proposant une aide aux victimes ;
- des dépliants qui donnent des renseignements concernant les diverses associations actives dans ce domaine, par exemple l'ALUPSE, Erzéiongs- a Familljeberodung, Kanner an Jugendtelefon, Actioun Bobby etc.
- Un dépliant du Ministère de la Justice intitulé « L'aide aux victimes d'une infraction » et qui reprend des informations concernant la loi du 12 mars 1984, relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et de l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières au sens de la Directive 2004/80/CE du Conseil du 24 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Les enquêteurs chargés d'auditionner les enfants sont spécialement formés et peuvent être remplacés en cours d'audition si l'enquêteur s'aperçoit qu'il n'a pas un bon contact avec l'enfant. Les auditions, toutes enregistrées sous vidéo, sont uniques sauf si elles contiennent trop de contradictions et d'invéraisemblances. Lors de ces auditions une rencontre entre victime et auteur est exclue.

b.

L'article 16 du Code d'instruction criminelle dispose que « Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi ». Donc, l'action publique est exercée indépendamment de la volonté de la victime.

En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, l'article 5 du Code d'instruction criminelle dispose que « Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand- Duché.

Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculqué ou après la condamnation de celui-ci.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition ».

L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle dispose que « Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135- 11 à 135-13, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise ».

c.

L'article 637 du Code d'instruction criminelle dispose que « L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité ».

L'article 638 du Code d'instruction criminelle dispose que « Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405 du Code pénal ».

d.

L'enfant victime a droit à une aide juridictionnelle gratuite. Il y a en effet deux cas qui peuvent se présenter :

- Nomination d'un avocat par le juge de jeunesse (article 18 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse) et d'un administrateur ad hoc (pour permettre à l'enfant de se constituer partie civile) pour les enfants placés judiciairement par le juge des tutelles (article 11 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse).

- Possibilité pour le parquet et le juge d'instruction de désigner un administrateur ad hoc pour le mineur (article 41-1 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse).

Les autorités judiciaires sont donc habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime.

En effet, l'article 41-1 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que « le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisis de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile».

e.

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand », attribue au comité un certain nombre de mission dont notamment celle de recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et d'écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande, sans toutefois intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Le service central d'assistance sociale (SCAS) est un service du Parquet général et fait donc partie de l'administration judiciaire. Le SCAS est l'exécutant des décisions judiciaires. Ses psychologues, criminologues et agents de probation, avec la formation d'assistant(e) social(e), contrôlent et aident le justiciable et ajoutent à la personne juridique l'aspect social et psychique.

Il travaille sous mandat judiciaire et sous contrôle du Procureur général d'Etat, ce qui signifie que le service ne peut obtenir ses tâches que des juridictions et de l'administration judiciaire.

Il existe une exception : chaque victime d'une infraction peut s'adresser directement au « service d'aide aux victimes » (SAV).

f.

En droit luxembourgeois, le recours à des enquêtes discrètes, telles que les infiltrations, est prévues aux articles 48-17 et suivants du Code d'instruction criminelle.

« Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après : ...

4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal ... ».

De même, le Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de procéder à des observations (articles 48-12 à 48-16 du CIC) qui peuvent être décidées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à condition que l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

« Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement. »

g.

La police grand-ducale utilise les mêmes techniques que leurs collègues des pays voisins.

Le matériel saisi est analysé à l'aide de logiciels commercialisés tels que Encase ou des logiciels de source ouverte (Linux) pour filtrer les images et les films.

A l'aide du logiciel ZIUZ (<http://forensic.ziuz.com/en/portfolio/vizx2-professional>), qui permet de séparer les images à caractère pornographique, les enquêteurs spécialisés de la police judiciaire examinent les images et vidéos. Lors du visionnage par un policier, ce logiciel permet de faire défiler les images plus ou moins vite, permettant d'exclure que des images à caractère pornographique sont contenues dans le matériel examiné. La formation et l'expertise du policier sont déterminantes pour ces analyses.

(23)

a.

Les auditions des enfants victimes ont en principe lieu immédiatement après la connaissance de l'infraction par la police (sauf si l'Etat de santé de l'enfant ne le permet pas ou par exemple en

raison de l'heure tardive si les faits remontent déjà à un certain temps et si l'enfant n'est actuellement plus en situation de danger imminent).

Les auditions des enfants ont lieu soit dans les locaux des SREC ou de la Police judiciaire. La PJ dispose d'ailleurs d'une pièce spécialement équipée et adaptée à l'audition d'un enfant (cadre chaleureux, caméras dissimulées...). Les policiers de la PJ protection de la jeunesse sont en principe tous formés à auditionner des enfants.

En principe l'enfant n'est auditionné qu'une seule fois sauf si l'enquête nécessite absolument une nouvelle audition ou par exemple à la demande de l'enfant qui veut modifier ou compléter ses déclarations. Dans ce cas l'enfant est normalement auditionné par le même enquêteur.

L'enfant peut être accompagné par la personne de son choix au commissariat de police mais cette personne n'assiste en principe pas à l'audition pour ne pas influencer l'enfant. Si l'enfant refuse catégoriquement d'être entendu sans la présence de cette personne, celle-ci peut être autorisée à assister à l'audition. Par contre, cette personne ne doit pas intervenir dans l'audition.

b.

La Convention de Lanzarote prévoit la possibilité d'enregistrer les auditions de mineurs et fixe des règles précises à respecter dans ce contexte. La loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales a inséré ces exigences à l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle.

c.

En principe, un enfant victime n'est pas auditionné devant le tribunal pour le procès pénal. C'est un des objectifs de l'enregistrement audiovisuel – cet enregistrement peut être visionné lors de l'audience (article 158-1 (4) du CIC).

L'enfant ne peut être entendu une nouvelle fois devant le tribunal que sur décision expresse du tribunal. Dans ce cas le parquet peut demander (et le fait en pratique toujours) que cette audition se fasse à huis clos (article 190 (2) du CIC).